

Québec, le 28 octobre 2016

PAR COURRIEL

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 28 octobre 2016 par courriel afin d'obtenir une copie de la demande d'enquête relative à madame Hélène D. Michaud, conseillère de la Ville de Lac-Sergent (CMQ-65662).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information suivant la note explicative jointe à ce sujet.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifin Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Demande d'enquête (Plainte)

MAMROT
Bureau du commissaire aux plaintes
28 JAN. 2016

le processus d'enquête de la CMO
Instructions relatives au présent formulaire

Article 20 - Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre. La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. Mme

Yves Bédard
Prénom Nom

Adresse
[redacted] [redacted] [redacted]
Numéro Rue Appartement

[redacted] [redacted]
Municipalité Code postal

Autres moyens de communication
[redacted] [redacted] [redacted]
Téléphone au domicile Téléphone au travail Poste

[redacted] [redacted]
Télécopieur Courriel

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que
Mme Hélène Michaud
(nom de l' élu)

de la municipalité de
Lac Sergent
(nom de la municipalité)

Maire
Conseiller
Préfet
Ancien élu → Date de fin de mandat [redacted]
(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

3. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Veillez indiquer la ou les règles déontologiques que l'élu visé aurait, selon vous, enfreintes. Pour remplir cette section, vous devez consulter le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée par votre plainte. Notez que la demande d'enquête *doit porter* sur l'une des *règles* énoncée dans le Code (*et non sur une des valeurs* – art. 20).

art 6.3.7 code éthique

4. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Décrivez les faits à l'origine de votre demande d'enquête en indiquant les actes, actions et comportements de l'élu visé par votre plainte, ainsi que les dates où ceux-ci ont eu lieu.
- Présentez l'argumentaire ou les raisons qui vous laissent croire que l'évènement décrit pourrait constituer un manquement à la ou les règles identifiées dans le code d'éthique et de déontologie en vigueur au moment des faits.
- Au besoin, vous pouvez ajouter des annexes au formulaire afin de préciser votre plainte. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté (voir section 7 et 8 du formulaire).

Lors de cette séance du 14 décembre 2015, Mme Michaud a formulé la proposition de résolution 15-12-309 apparaissant à l'item 7.5 de l'agenda afin d'autoriser une dépense de la ville de \$2500 afin de faire évaluer un parcours alternatif pour le réseau d'égout collecteur projeté par la ville.

Or Mme Michaud n'a pas respecté l'article 6.3.7 du code d'éthique en omettant de mentionner que sa propre propriété pourrait bénéficier de ce propre parcours.

Pour ce projet d'égout collecteur, les frais de branchement à la conduite principale seront assumés par les propriétaires et le coût varie selon la distance de la propriété à celui-ci. Lors d'une rencontre publique le 8 août dernier, la ville a évalué ce coût à \$100 du mètre linéaire.

La distance de la résidence de Mme Michaud est située à plus de 100m du réseau originalement projeté alors que le réseau modifié rapprocherait celle-ci à potentiellement moins de 30 mètres. Ce changement représenterait pour cette résidence une économie d'environ \$7000. Les coûts à assumer pas la municipalité pour cette modification seront connus lors du complément de l'étude.

4. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

Si cette modification est acceptée par la ville lors de l'implantation du projet, Mme Michaud retirera un bénéfice personnel de cette modification contrevenant à l'article 6.1 du code d'éthique de la municipalité. De ce fait elle aurait dû se soustraire de la proposition et du vote de cette résolution.

Ce projet d'égout faisant l'objet de vifs débats parmi la population, dans les minutes suivant l'acceptation de cette résolution lors des échanges entre membre du conseil, elle indiquait qu'advenant le refus de certains propriétaires d'accepter une servitude pour permettre le passage du réseau sur leur propriété, la municipalité placerait la conduite de branchement en limite de terrain et forcerait ceux-ci à en assumer les frais...

5. AIDE-MÉMOIRE

Afin de compléter votre dossier, assurez-vous de bien avoir fourni les informations et les documents suivants :

À joindre

- Copie du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée en vigueur au moment des faits reprochés
- Libellé de votre demande (faits reprochés, dates, nom de l'élu(e) visé(e) et explication des liens avec les règles déontologiques du code d'éthique et de déontologie de la municipalité concernée)
- Assermentation (voir section 7 et 8 du présent formulaire)
- Documents en appui à la plainte, s'il y a lieu (par exemple et de façon non exhaustive, des procès-verbaux, des articles de journaux, des contrats, des déclarations d'intérêts pécuniaires, etc.)

6. SIGNATURE

Je, soussigné (e)

Yves Bouchard

(Nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

[Signature]
Signature (lors de l'assermentation)

2015 / 12 / 22

(aaaa / mm / jj)

7. ASSERMENTATION

Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>

SECTION RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION. Veuillez vous assurer que la date de signature et la date d'assermentation est identique.

Affirmé solennellement devant moi à

Saint-Laymond
(municipalité)

22 décembre 2015
ce (date)

Lucie Martel
Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou, à la main, son nom en lettres moulées et le numéro



Bureau du commissaire aux plaintes
Ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Plainte pour manquement au code d'éthique ville de Lac Sergent

Je désire formuler une plainte pour manquement au code d'éthique des élus de la municipalité de Lac Sergent (art 6) et de la loi sur les élections et referendum municipaux (art 303) contre la conseillère municipale du siège no 2 Mme Hélène Michaud lors de la séance spéciale du conseil du 14 décembre 2015.

Lors de cette séance, Mme Michaud a formulé la proposition de résolution 15-12-309 apparaissant à l'item 7.5 de l'agenda afin d'autoriser une dépense de la ville de \$2500 afin de faire évaluer un parcours alternatif pour le réseau d'égout collecteur projeté par la ville.

Or Mme Michaud n'a pas respecté l'article 6.3.7 du code d'éthique en omettant de mentionner que sa propre propriété pourrait bénéficier de ce propre parcours.

Pour ce projet d'égout collecteur, les frais de branchement à la conduite principale seront assumés par les propriétaires et le coût varie selon la distance de la propriété à celui-ci. Lors d'une rencontre publique le 8 août dernier, la ville a évalué ce coût à \$100 du mètre linéaire.

La distance de la résidence de Mme Michaud est située à plus de 100m du réseau originalement projeté alors que le réseau modifié rapprocherait celle-ci à potentiellement moins de 30 mètres. Ce changement représenterait pour cette résidence une économie d'environ \$7000. Les coûts à assumer pas la municipalité pour cette modification seront connus lors du complément de l'étude.

Si cette modification est acceptée par la ville lors de l'implantation du projet, Mme Michaud retirera un bénéfice personnel de cette modification contrevenant à l'article 6.1 du code d'éthique de la municipalité. De ce fait elle aurait dû se soustraire de la proposition et du vote de cette résolution.

Ce projet d'égout faisant l'objet de vifs débats parmi la population, dans les minutes suivant l'acceptation de cette résolution lors des échanges entre membre du conseil, elle indiquait qu'advenant le refus de certains propriétaires d'accepter une servitude pour permettre le

passage du réseau sur leur propriété, la municipalité placerait la conduite de branchement en limite de terrain et forcerait ceux-ci à en assumer les frais...

Je demande donc votre intervention suite à ce manquement flagrant au code d'éthique

Demeurant vôtre pour toute information additionnelle

Yves Bédard

[REDACTED]

[REDACTED]

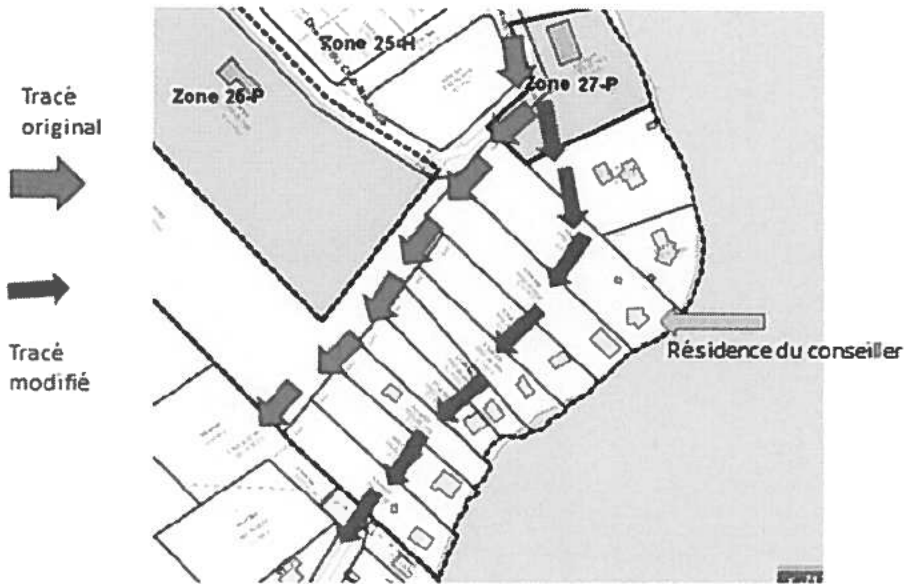
[REDACTED]

PJ : copie code d'éthique

Procès-verbal de la réunion

Plan de localisation de la propriété et tracé approximatif du réseau

Localisation propriété et plan approximatif du réseau



RÈGLEMENT NUMÉRO 317-14

RÈGLEMENT VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-SERGEANT.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser le code d'éthique et de déontologie afin d'y inclure les nouvelles obligations imposées par la LÉDMM;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR madame Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-058

QUE le présent règlement portant le numéro 317-14 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Lac Sergent.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Ville de Lac Sergent.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans les rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* »

1. un organisme que la Loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- *toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- *toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);*
- *le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

6.3 Conflits d'intérêts

- 6.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. *le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;*
2. *l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;*
3. *l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;*
4. *le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;*
5. *le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;*
6. *le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;*
7. *le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;*

- 8 *le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;*
- 9 *le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;*
- 10 *le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;*
- 11 *dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.*

6.3.7. Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8: FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLUS

Tout membre du Conseil de Ville de Lac Sergent qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation. Une fois celle-ci suivie, le membre doit, dans les 30 jours de sa participation à la formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

ARTICLE 9: ASSERMENTATION DES ÉLUS

Le serment que doivent prêter les élus suivant la proclamation de leur élection comporte maintenant une précision relativement aux codes d'éthique et de déontologie qui les concerne. Ce serment, prévu par l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, se lit comme suit :

« Je, (nom de la personne élue), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac Sergent et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat »

ARTICLE 10: ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 292.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DENIS RACINE
MAIRE

JOSÉE BROUILLETTE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion + présentation du 1^{er} projet :
Adoption finale

17 février 2014
17 mars 2014

Séance extraordinaire relative à l'adoption du budget 2016 du Conseil de Ville de Lac-Sergent tenue le 14 décembre 2015, à 19H30, à l'Hôtel de Ville.

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'avis de renonciation au mode de signification prévu par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'avis spécial de convocation a été transmis par courriel à chacun des membres du conseil, le 11 décembre 2015.

1. OUVERTURE

Présences

Monsieur Denis Racine, maire
Madame Hélène D. Michaud, conseillère
Monsieur Mario Émond, conseiller
Monsieur André Métivier, conseiller
Monsieur François Garon, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière et 6 personnes.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Ouverture
- 2 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3 - Lecture du projet de budget 2016
- 4- Présentation du programme triennal d'immobilisations 2016-2017-2018
- 5- Période de questions uniquement sur les sujets à l'ordre du jour
6. Trésorerie :
 - 6.1 Présentation des « Comptes à payer - décembre 2015 »
- 7- Résolutions
 - 7.1 Adoption du budget 2016
 - 7.2 Adoption du programme d'immobilisation 2016-2017-2018
 - 7.3 Délégation à la Secrétaire-trésorière relativement aux dépenses de 2016
 - 7.4 Autorisation des dépenses incompressibles de l'année 2016
 - 7.5 Mandat à la firme CIMA+ pour étude de tracés alternatifs concernant le projet d'égout collecteur
 - 7.6Embauche d'un chargé de projet (Projet Égout collecteur)
 - 7.7Installation d'un luminaire de rue sur le chemin des Hêtres et demande à Hydro-Québec
 - 7.8Mandat à la firme *MarieMorneau.communications*
8. Avis de motion
 - 8.1 Projet de Règlement (numéro 333-15) afin de modifier le Règlement de zonage no 314-14 pour décréter un moratoire sur la construction de nouveau bâtiment principal dans les secteurs éventuellement raccordés par l'égout collecteur
9. Adoption de règlement
 - 9.1 Règlement (numéro 332-15) pour déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2016
 - 9.2 Second projet de règlement (numéro 327-15) modifiant certaines normes concernant les bâtiments principaux et secondaires, et précisant certains droits acquis relatifs à ces bâtiments situés en zone inondable et amendant le règlement de zonage no 314-14
 - 9.3 Règlement (numéro 331-15) modifiant le règlement no 315-14 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) afin d'exclure de celui-ci certains types d'intervention aux bâtiments principaux et secondaires existants
- REPORTÉ 10. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui sont à l'ordre du jour
- AJOUT 11. Deuxième période de questions sur les sujets qui sont à l'ordre du jour
- AJOUT 12- Clôture de la séance
- 13- Levée de la séance

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine fait la lecture de l'ordre du jour.

15-12-303

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit accepté avec les modifications suivantes :

REPORTÉ

9.2 *Second projet de règlement (numéro 327-15) modifiant certaines normes concernant les bâtiments principaux et secondaires, et précisant certains droits acquis relatifs à ces bâtiments situés en zone inondable et amendant le règlement de zonage no 314-14*

AJOUT
AJOUT

10. *Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui sont à l'ordre du jour*
11. *Deuxième période de questions sur les sujets qui sont à l'ordre du jour*

3. LECTURE DU PROJET DU BUDGET 2016

Monsieur le maire, Denis Racine, fait lecture du projet du budget 2016 en présentant les faits saillants.

4. PRÉSENTATION DU PROGRAMME D'IMMOBILISATIONS 2016-2017-2018

Monsieur le maire, Denis Racine, fait la lecture du programme triennal d'immobilisations pour les années 2016-2017-2018.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS UNIQUEMENT SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Quelques questions sont posées et répondues.

6. TRÉSORERIE

6.1 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – DÉCEMBRE 2015

À la demande de monsieur Denis Racine, maire, la secrétaire-trésorière fait la lecture des comptes à payer pour le mois de décembre 2015.

15-12-304

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes à payer au montant 31 124.25 \$ liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et qu'un certificat de disponibilité de crédit soit émis par la secrétaire-trésorière.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de 31 124.25 \$.

7. RÉSOLUTIONS

7.1 Adoption du budget 2016

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, conformément au paragraphe 1 de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller

Séance extraordinaire du 14 décembre 2015 (Budget 2016)

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS GARON

	pour	contre
Monsieur Denis Racine, maire	X	
Madame Hélène D. Michaud, conseillère	X	
Monsieur Mario Émond, conseiller	X	
Monsieur André Métivier		X
Monsieur François Garon, conseiller		X

15-12-305

ADOPTÉE SUR DIVISION

QUE le conseil adopte le budget de la Ville de Lac-Sergent pour le prochain exercice financier de l'an 2016 prévoyant des revenus équivalant aux dépenses et se chiffrant comme suit, à savoir (Annexe A) :

REVENUS 2016	
Taxes foncières générales	531 869 \$
Autres revenus	55 000 \$
Services rendus	57 750 \$
Transferts conditionnels	299 475 \$
Grand total des revenus :	1 214 896 \$
DÉPENSES 2016	
Administration :	248 301 \$
Sécurité publique	153 752 \$
Transports / voirie	208 896 \$
Hygiène du milieu	157 576 \$
Urbanisme	73 033 \$
Loisirs et culture	75 421 \$
Frais de financement / service de la dette	77 917 \$
Fonds des dépenses en immobilisations	220 000 \$
Grand total des dépenses :	1 214 896 \$

QUE le conseil demande à la trésorière de transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans les soixante (60) jours de son adoption par le conseil, ledit budget dressé sur le formulaire fourni par le ministre, conformément à l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*.

7.2 Adoption du programme d'immobilisations 2016-2017-2018

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de Ville doit adopter par résolution le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois prochaines années financières subséquentes, que ce programme doit être divisé en phases annuelles, qu'il doit en plus être détaillé pour la période qui lui est coïncidente, par objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité au cours de l'exercice financier de l'an 2016;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Ville de Lac-Sergent adopte le budget triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 2016-2017-2018, se chiffrant comme suit (annexe B) :

Pour 2016 :	284 500 \$
Pour 2017 :	6 607 503 \$
Pour 2018	301 461 \$

15-12-306

7.3 Délégation à la secrétaire-trésorière relativement aux dépenses de 2016

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent, par son règlement no 130, délègue à la secrétaire-trésorière le pouvoir de dépenser au nom du Conseil selon les postes budgétaires établis autorisés;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

15-12-307

QUE la secrétaire-trésorière soit autorisée à dépenser selon les postes établis.

QUE l'annexe « C » soit approuvée pour l'année 2016.

7.4 Autorisation de dépenses et de paiements des dépenses incompressibles de l'année 2016

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du budget n'est pas une autorisation de dépenser les sommes d'argent prévues aux divers postes budgétaires, mais indique plutôt l'intention du Conseil de dépenser ces sommes ;

CONSIDÉRANT QUE toute dépense de la Ville doit préalablement être autorisée;

CONSIDÉRANT QUE tout paiement de dépenses doit être préalablement autorisé;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses incompressibles énumérées à l'annexe « D » sont des sommes à être payées à des dates précises et liées à un contrat ou une entente ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

15-12-308

D'autoriser les dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2016 énumérées à l'annexe « D » ;

D'autoriser la secrétaire-trésorière à effectuer le paiement des dépenses incompressibles pour l'exercice 2016 énumérées à l'annexe « D » lorsque dû ;

7.5 Mandat à la firme CIMA+ pour étude de tracés alternatifs concernant le projet d'égout collecteur

ATTENDU la nécessité de produire une étude d'alternatives du tracé des conduites municipales projetées;

ATTENDU QU'il semble avantageux de préconiser un tracé en servitude sur des terrains privés plutôt que dans l'emprise municipale pour deux (2) secteurs;

ATTENDU QUE les (2) deux secteurs visés par cette étude sont le « chemin de la Grosse-Roche » et le « chemin du Club-Nautique »;

ATTENDU QUE la firme CIMA+ nous a fait parvenir une soumission pour une somme forfaitaire n'excédant pas 2 500 \$ plus les taxes applicables, tel que spécifié à l'offre de services V/Réf.Q152056A pour la réalisation d'un croquis du tracé préconisé et d'avis technique pour chacun des secteurs ci-dessus mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

15-12-309

DE MANDATER la firme d'ingénieurs CIMA+ pour l'établissement du tracé optimal de la future conduite municipale pour deux (2) secteurs pour une somme forfaitaire n'excédant pas 2 500 \$ plus les taxes applicables, tel que spécifié à l'offre de services V/Réf. Q152056A;

LES devis, les soumissions et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

QUE les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement de cette dépense soient imputées à même les surplus accumulés et non réservés.

7.6 Embauche d'un chargé de projet (Projet Égout collecteur)

ATTENDU que le conseil municipal a étudié différents scénarios afin de pouvoir combler le poste de chargé de projet concernant le dossier de l'égout collecteur;

ATTENDU la recommandation favorable préparée par le Comité de construction concernant monsieur Marc Plamondon suite à la rencontre des candidats;

ATTENDU QUE la Ville désire mandater, M. Marc Plamondon comme chargé de projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

15-12-310

QUE la Ville de Lac-Sergent mandate Monsieur Marc Plamondon pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2016 à titre de chargé de projet (**projet d'égout collecteur**) au taux horaire de 120\$/heure, la somme forfaitaire n'excédent pas 15 000\$ pour la période ci-devant mentionnée;

QUE les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement de cette dépense soient imputées au poste budgétaire Hygiène Milieu – 241-5413 Services profs. et techniques.

7.7 Installation d'un luminaire de rue sur le chemin des Hêtres et demande à Hydro-Québec

CONSIDÉRANT QUE l'association des propriétaires du chemin des Hêtres s'est portée acquéreur d'un luminaire de rue de 250 W de type DEL afin d'éclairer la partie du chemin où est localisé l'abribus ainsi que les conteneurs semi-enfouis;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu avec les responsables de l'association des résidents du Domaine des Hêtres que cette dernière remboursera à la municipalité tous les coûts relatifs au raccordement au réseau d'Hydro-Québec du luminaire de rue;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil municipal est disposé à assumer uniquement les coûts relatifs à la consommation d'électricité de ce luminaire qui sera raccordé au réseau d'éclairage municipal;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

15-12-311

QUE le conseil autorise l'inspecteur municipal à effectuer une demande auprès d'Hydro-Québec afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer un raccordement à leur réseau pour 1 nouveau luminaire de 250 W de type DEL, lequel luminaire sera installé à l'endroit suivant :

- Chemin des Hêtres – entre le lot 4 601 580 et le 3 515 797

7.8 Mandat à Marie Morneau communication

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS GARON

	<i>pour</i>	<i>contre</i>
Monsieur Denis Racine, maire	X	
Madame Hélène D. Michaud, conseillère	X	
Monsieur Mario Émond, conseiller	X	
Monsieur André Métivier		X
Monsieur François Garon, conseiller		X

ADOPTÉE SUR DIVISION

Séance extraordinaire du 14 décembre 2015 (Budget 2016)

15-12-312

QUE le conseil municipal octroie un contrat *MarieMorneau.communication* pour l'encadrement de la réalisation du plan d'action et la concrétisation des relations de presse visant à faire mieux connaître et apprécier le projet d'égout collecteur, et ce, pour la somme de 6 300 \$ plus les taxes applicables;

QUE l'offre de service déposée ainsi que la présente résolution tiennent lieu de contrat.

ET QUE cette dépense soit imputée à même les surplus accumulés et non réservés.

8. AVIS DE MOTION

8.1 Projet de Règlement (numéro 332-15) afin de modifier le Règlement de zonage no 314-14 pour décréter un moratoire sur la construction de nouveau bâtiment principal dans les secteurs éventuellement raccordés par l'égout collecteur

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Hélène D. Michaud, conseillère, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de Ville, un projet de règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De décréter un moratoire sur la construction de nouveaux bâtiments principaux dans les secteurs éventuellement raccordés par l'égout collecteur.

Fait ce 14e jour de décembre 2015

9. ADOPTION DE RÈGLEMENT

9.1 Adoption du règlement numéro 332-15 déterminant le taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2016

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Sergent a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, etc ;

ATTENDU QUE depuis 1989, la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à toute ville, par règlement, d'utiliser un mode de tarification autre que la valeur foncière pour financer l'ensemble ou une partie de ses dépenses pour les quotes-parts aux organismes intermunicipaux ; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.1)

ATTENDU QUE la compensation tarifaire peut être exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.2)

ATTENDU QUE selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, le bénéfice est considéré comme reçu non seulement lorsque l'usager utilise réellement un bien ou un service, ou profite d'une activité, mais aussi lorsqu'un bien ou un service est à la disposition ou qu'une activité est susceptible de lui profiter éventuellement; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.3)

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame Hélène D. Michaud, conseillère, à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS GARON

	pour	contre
Monsieur Denis Racine, maire	X	
Madame Hélène D. Michaud, conseillère	X	
Monsieur Mario Émond, conseiller	X	
Monsieur André Métivier	X	
Monsieur François Garon, conseiller		X

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. BUT:

Le présent règlement a pour but de fixer, d'imposer et de voir au règlement des taxes, compensations, etc. pour l'année 2016 sur les biens immeubles dans la municipalité.

2. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

En vertu du présent règlement une **taxe foncière de 44 CENTS (0.44) par 100.00 \$** (un cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y a lieu et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds et immeubles.

3. TARIF POUR LES TAXES DE SERVICE

QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un **immeuble** soit prélevée pour l'année fiscale 2016. Cette compensation s'applique aussi à tout terrain vacant constructible.

<u>SERVICE</u>	<u>MONTANT</u>
Éclairage	25.10 \$
Déneigement	200.00 \$

4. TARIF POUR LA TAXE D'ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LOISIRS

QU'une taxe annuelle de **115 \$** pour la cueillette des ordures et des matières recyclables soit imposée pour chaque logement, pour l'année 2016 ;

QU'une taxe annuelle de **73 \$** pour les loisirs soit imposée pour chaque logement, pour l'année fiscale 2016 ;

5. TARIF POUR LE SERVICE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

QU'une taxe annuelle pour le service périodique des fosses septiques soit imposée pour chaque immeuble disposant d'une fosse septique, pour l'année fiscale 2016, selon le type de résidence :

Résidence permanente :	64 \$
Résidence saisonnière :	32 \$

6. TARIF POUR LA TAXE DE SERVICE D'ÉVALUATION

QU'une taxe annuelle de **35.20 \$** pour les services d'évaluation soit imposée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2016 ;

NOTE:

Logement se définit comme lieu de résidence où l'on peut y vivre d'une façon habituelle, de manière continue ou non.

7. TARIF POUR TAXE SPÉCIALE / REMBOURSEMENT RÈGLEMENT EMPRUNT NO 330-15 SUR LES PLANS ET DEVIS CONCERNANT LE RÉSEAU D'ÉGOUT

QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un **immeuble**, soit prélevée pour l'année fiscale 2016. Cette compensation s'applique aussi à tout terrain vacant constructible. (*le tout tel que décrit à l'annexe A*).

Cette liste desservant 326 propriétés et 48 terrains vacants a été approuvée par le Conseil, le 30 octobre 2015 en séance extraordinaire, laquelle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

TAXE SPÉCIALE

MONTANT

8. EXIGIBILITÉ DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes peuvent être payés en quatre versements égaux s'ils sont supérieurs à **300.00\$**; **25%** du compte soumis est payable dans les trente (**30**) jours de la mise à la poste de ce compte, soit pour le **29 février 2016**, et **25%** est payable le **15 avril 2016**, et **25%** est payable le **1 juin 2016**, et l'autre **25%** est payable le **1 septembre 2016**. Le compte est payable en entier dans les trente (**30**) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à **300.00\$**.

9. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte en souffrance après échéance portera intérêts au taux de 12% par année, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes des années antérieures. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, la secrétaire-trésorière peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

15-12-313

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 14^e jour du mois de DÉCEMBRE 2015.

REPORTÉ

9.2 Second projet de règlement (no 327-15) modifiant certaines normes concernant les bâtiments principaux et secondaires, et précisant certains droits acquis relatifs à ces bâtiments situés en zone inondable et amendant le règlement de zonage no 314-14

9.3 Règlement (numéro 331-15) modifiant le règlement no 315-14 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) afin d'exclure de celui-ci certains types d'intervention aux bâtiments principaux et secondaires existants

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent est une municipalité régie par la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet à la municipalité d'adopter un plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le plan afin d'exclure les interventions sur un bâtiment principal existant ou une construction complémentaire existante qui ne modifie en rien la structure ou l'aspect extérieur de l'immeuble;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu d'amender en conséquence le règlement de zonage numéro 315-14;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

15-12-314

QUE le présent règlement portant le numéro 331-15 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 331-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-14 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.) AFIN D'EXCLURE DE CELUI-CI CERTAINS TYPES D'INTERVENTION AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES EXISTANTS* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement numéro 315-14 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.) afin d'exclure de celui-ci les interventions sur des bâtiments principaux existants ou sur des constructions complémentaires existantes qui ne modifient en rien la structure ou l'aspect extérieur de l'immeuble.

Article 4 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 315-14

4.1 : L'article 2.2 suivant est ajouté au Règlement numéro 315-14:

2.2 EXCLUSION DE CERTAINS TYPES D'INTERVENTION

Les interventions à un bâtiment principal ou à une construction complémentaire qui ne modifient en rien la structure ou l'aspect extérieur dudit bâtiment ou de ladite construction ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AJOUT 10. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui sont à l'ordre du jour

AJOUT 11. Deuxième période de questions sur les sujets qui sont à l'ordre du jour

Quelques questions sont posées et répondues.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 21H15.

Certificats de crédits

Je, soussignée Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____ (date)

Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Secrétaire-trésorière

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

**DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
RELATIVEMENT AUX DÉPENSES DE 2016
RÉSOLUTION 15-12-**

POSTE BUDGÉTAIRE	CODE	MONTANT
ADMINISTRATION		
Réceptions	211-04-93	3 000 \$
Cour municipale	212-04-12	1 133 \$
Frais de déplacement – administration	213-03-10	800 \$
Publicité – information	213-03-40	12 000 \$
Cotisations – abonnements	213-04-94	2 500 \$
Entretien / équipement bureau	213-05-27	1 000 \$
Avis publics, information	214-03-41	5 000 \$
Référendum / fonds registre	214-03-10	7 500 \$
TRANSPORT		
Frais de déplacement	232-04-11	800 \$
Frais de génie / arpentage	232-04-11	2 000 \$
Entretien des chemins	232-05-21	27 000 \$
Véhicule – essence, huile	232-06-31	825 \$
Outils, pièces, accessoires	232-06-40	2 000 \$
Éclairage des rues – contrat ent.	234-05-26	4 000 \$
HYGIÈNE DU MILIEU		
Frais de déplacement	241-53-10	150 \$
Fourniture de bureau	241-56-70	100 \$
Pièces et accessoires	241-5640	200 \$
Serv. Scientifiques / env.	249-04-11	3 000 \$
URBANISME		
Frais de déplacement	261-03-10	800 \$
Services MRC	261-04-11	3 000 \$
Véhicule – Essence, huile	261-06-31	500 \$
Fourniture de bureau	261-06-70	525 \$
Services professionnels	269-04-11	2 000 \$
LOISIRS		
Entretien centre commun.	271-15-22	8 000 \$
Entretien - Plages, rampes	271-35-22	12 000 \$
Entretien des sites (Parcs, jeux)	271-45-22	8 000 \$
Véhicule – Essence, huile	271-46-31	600 \$
TOTAL :		94933 \$

ANNEXE D

**AUTORISATION DE DÉPENSES ET DE PAIEMENTS DES DÉPENSES
IMCOMPRESSIBLES DE L'ANNÉE 2016
RÉSOLUTION 15-12-**

<u>POSTE BUDGÉTAIRE</u>	<u>CODE</u>	<u>MONTANT</u>
QUOTE-PART MRC		41 973 \$
ADMINISTRATION		
Rémunération du conseil	211-01-30	30 997 \$
Cotisation employeur – conseil	211-02-00	1 800 \$
RREM – Conseil	211-02-10	1 925 \$
Rémunération – administration	213-01-40	58 354 \$
Cotisation employeur- CSST	213-02-00 213-02-52	6 568 \$ 1 400 \$
RVER – avantages sociaux	213-02-10	2 850 \$
Frais postaux	213-03-20	7 000 \$
Téléphone – télécopieur	213-03-30	3 000 \$
Photocopieur	213-03-31	3 000 \$
Frais de vérification	213-04-13	12 000 \$
Internet	213-04-14	3 000 \$
Évaluation	215-04-17	18 515 \$
Assurances responsabilité	219-04-20	12 500 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Police – S.Q.	221-04-41	90 692 \$
Services Incendie	222-09-53	61 240 \$
TRANSPORT		
Rémunération	232-01-40	21 077 \$
Cotisation employeur	232-02-00	2 529 \$
CSST	232-02-52	505 \$
RVER	232-02-10	1 265 \$
Contrat de déneigement	233-04-43	100 788 \$
Hydro-Québec	234-06-81	8 000 \$
HYGIÈNE DU MILIEU		
Rémunération	241-51-40	18 000 \$
Cotisation employeur	241-52-00	1 440 \$
Vidange de fosses	241-54-45	45 000 \$
Enlèvement des ordures	241-14-46	14 934 \$
PGMR	245-19-51	733 \$
Écocentre	245-19-52	12 252 \$
Site enfouissement	245-19-53	19 300 \$
URBANISME		
Rémunération + avantages	261-01-40	20 770 \$
Cotisation employeur	261-02-00	2 529 \$
RVER	261-02-10	1 265 \$
CSST	261-0252	505 \$
Rémunération CCU	269-01-40	2 000 \$
Rémunération CCE	269-01-40	2 000 \$
CCU / CCE – cotisations employeur	269-02-00	200 \$
LOISIRS		
Électricité	271-16-81	1 200 \$
TOTAL :		631 106 \$